



Politique de Sélection des Intermédiaires Financiers En vigueur au 27/03/2023

Préambule

Montaigne Capital, a, dans le cadre de son activité de Société de Gestion de portefeuille pour le compte de tiers, recours aux services d'intermédiaires de marché à qui elle transmet pour exécution, des ordres résultant de ses décisions de gestion ou des ordres qu'elle reçoit et qu'elle n'exécute pas elle-même. Pour répondre à l'obligation d'agir aux mieux des intérêts de ses clients, et conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, Montaigne Capital a mis en place toutes les mesures suffisantes pour obtenir des intermédiaires financiers, le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres sur les différentes plateformes d'exécution disponibles (Marchés Réglementés ou Organisés, Système Multilatéraux de Négociation, tables internalisées). Le résultat s'apprécie au regard de différents facteurs, détaillés plus avant.

La Société de Gestion a formalisé pour chaque catégorie d'Instruments Financiers concernés, un dispositif de sélection et d'évaluation des Intermédiaires de marché auprès desquels elle transmet les ordres, en vue de leur exécution. Ceci a pour objet de permettre à Montaigne Capital, de s'assurer que les entités qu'elle sollicite, disposent et mettent en œuvre elles-mêmes, des politiques de meilleure exécution, et de vérifier ainsi qu'elle respecte ses propres obligations. Montaigne Capital réalise ensuite annuellement, une évaluation de la qualité des prestations d'exécution d'ordres réalisées par les intermédiaires auxquels elle a recours.

Références réglementaires

- Code monétaire et financier : L533-18
- Directive 2014/65/UE, article 27
- RTS ESMA 2015/1464
- Règlement délégué 2017/565 article 64
- Position-recommandation 2014-07



Montaigne Capital n'est pas membre de marché et n'exécute ainsi pas elle-même les ordres. Dans le cadre de son obligation réglementaire d'agir au mieux des intérêts du client, Montaigne Capital est tenue de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres qu'elle confie aux intermédiaires de marché, les meilleurs résultats possibles. Montaigne Capital a ainsi formalisé un dispositif de sélection des Prestataires, Intermédiaires de Marchés (politique, procédure, évaluation annuelle), auxquels elle transmet ses ordres en vue d'exécution.

1. Obligation de meilleure exécution

L'obligation de meilleure exécution se définit comme étant l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client.

Le résultat s'apprécie au regard des 7 catégories de facteurs suivantes :

- Prix (d'exécution),
- Coût (de transaction),
- Rapidité
- Probabilité d'exécution et de règlement,
- Taille,
- Nature de l'ordre
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

L'importance de ces facteurs est modulée selon la typologie de la clientèle (clientèle constituée majoritairement de non professionnels pour Montaigne Capital) ou de l'ordre concerné (Instrument financier sur lequel porte l'ordre, lieu d'exécution, provenance de l'ordre).

Montaigne Capital n'exécute pas elle-même ses ordres et a recours aux services de prestataires, intermédiaires de marché, ou « brokers via Bloomberg, par téléphone ou par l'intermédiaire des tables de négociation des Teneurs de Comptes, à qui elle transmet pour exécution, des ordres résultant de ses décisions de gestion ou qu'elle reçoit de ses clients en RTO.

Ainsi, en vue d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible, sa procédure de « meilleure exécution », prend la forme d'une procédure de « meilleure sélection » des prestataires avec lesquels elle est amenée à travailler.

2. Le dispositif de meilleure sélection (Best Sélection)

Montaigne Capital met en œuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités, intermédiaires de marché.

Chaque gérant de la Société de Gestion a la possibilité de recourir aux services d'un nouvel intermédiaire. Pour ce faire, il est constitué un dossier de due diligence.

Il sollicite ensuite l'avis du « Comité broker » (composé de l'ensemble des gérants et du RCCI) de Montaigne Capital, qui se prononce sur la validation (ou le refus) du dossier.

Il s'agit ici, avant l'entrée en relation, de mettre en place toutes les mesures raisonnables permettant de vérifier que les brokers appliquent effectivement les principes de meilleure exécution.



Montaigne Capital veille à sélectionner pour chaque classe d'instruments financiers ainsi que pour chaque zone géographique, les intermédiaires les plus à même de garantir la meilleure exécution pour ses OPC et les mandats sous gestion.

3. Dispositif d'évaluation de l'intermédiaire

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital procède à une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés sur l'exécution des ordres

Elle note ainsi les critères suivants :

- le coût total de la transaction ;
- la qualité de l'exécution des ordres (critère objectif),
- la qualité du back office du courtier,
- le suivi des recommandations et de la qualité du suivi du client,
- la pérennité, notamment financière, des brokers.

Montaigne Capital prélève le coût de la recherche sur son P&L, pour la gestion individuelle et la gestion collective.

L'évaluation est réalisée lors d'un Comité annuel, qui a pour rôle de surveiller l'efficacité du dispositif en matière d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires financiers.

Le Comité Brokers :

- définit la politique de sélection et d'exécution de la société et la fait évoluer autant que nécessaire.
- définit les modalités de sélection des intermédiaires financiers,
- examine les demandes formulées par les gérants d'intégration de nouveaux prestataires,
- approuve (ou refuse) les dossiers présentés,
- complète la grille d'évaluation pour déterminer son degré de satisfaction,
- suit les frais d'intermédiation.

Le Comité retient alors uniquement les intermédiaires considérés comme étant les meilleurs, eu égard aux notations obtenues.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires de la Société de Gestion est mentionnée dans le rapport de gestion des fonds gérés et dans les rapports semestriels des mandats de gestion.

Un résumé de la politique de meilleure sélection des intermédiaires est remis pré contractuellement aux prospectus dans le cadre de la commercialisation et est renseignée sur le Site Internet de la société de gestion.

4. Compte rendu des frais d'intermédiation

Les frais d'intermédiation, dès lors qu'ils atteignent 500 K€ par an, sont publiés sur le site internet de la Société de Gestion.